

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 350

présenté par  
Mme Laclais

-----

**ARTICLE 26**

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 6111-1-2-1.* – Les établissements de santé peuvent être appelés par le directeur de l'agence régionale de santé, à assurer, en tout ou partie, la permanence des soins, dans des conditions définies par voie réglementaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vient consolider la base légale permettant au directeur général de l'agence régionale de santé de solliciter tout établissement de santé en vue d'assurer de la permanence des soins.